

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**ARR2024_0199****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION DE MONTAGE D'UNE GRUE À TOUR ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC, PLACE GASTON DEFERRE, COURS DES ROCHES ET SIMONE DE BEAUVOIR À NOISIEL (77186), LE 23 JUILLET 2024, POUR UNE DURÉE DE 24 MOIS

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation, et de sécurité publique,

VU l'avis favorable émis le par le Chef de la Police Municipale de Noisiel le 10 juillet 2024,

VU la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, relatif à la sécurité et à la protection des travailleurs dans le cadre d'opérations de bâtiment et de génie civil,

VU les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

VU l'arrêté de permis de construire n°PC 077 337 21 00004 délivré le 11 juillet 2022, au profit de SODEVIM, sise 3, avenue Erlanger à PARIS (75016),

CONSIDÉRANT la demande en date du 9 juillet 2024, de la société TOUR BÂTIMENT, sise 16, rue de la Ferme à VITRY-CHATILLON (91170), aux fins d'être autorisée au montage d'une grue à tour et au survol du domaine public, Place Gaston Deferre, Cours des Roches et Allée Simone de Beauvoir à NOISIEL (77186), en vu de la réalisation d'un programme immobilier pour la construction de logements dont le permis de construire est visé ci-dessus,

CONSIDÉRANT l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grue à tour dont les zones d'action interfèrent,

CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRÊTE


ARTICLE 1 : La société TOUR BÂTIMENT, sise 16, rue de la Ferme Neuve à VIRY-CHATILLON (91170) est autorisée à monter une grue à tour et à survoler le domaine public, Place Gaston Deferre, Cours des Roches et Allée Simone de Beauvoir à Noisiel (77186), à partir du 23 juillet 2024, pour une durée de 24 mois.

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2024_0199 portant « Autorisation de montage d'une grue à tour et de survol du domaine public, Place Gaston Deferre, Cours des Roches et Simone de Beauvoir 2024, pour une durée de 24 mois » (2)

Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Publié le 23 juillet 2024
à Noisiel (77186), le 23 juillet 2024
ID : 077-217703370-20240715-ARR2024_0199-AR



ARTICLE 2 : L'installation est placée sous la responsabilité de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le demandeur doit prendre toutes les mesures pour ne pas empêcher toute intervention sur la Place Gaston Deferre, le Cours des Roches et l'Allée Simone de Beauvoir, au regard de l'ensemble des servitudes techniques.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public pourra être modifiée par l'autorité de police, en fonction des nécessités de la libre circulation publique.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment.

ARTICLE 6 : Aucune charge ne pourra survoler l'extérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 7 : Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 8 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre **8H00 et 17H30**.

ARTICLE 9 : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette installation.

ARTICLE 10 : L'entreprise TOUR BÂTIMENT doit être en mesure de fournir avant le début des travaux et pendant toute leur durée le rapport de vérification de cette installation par un organisme agréé, et le présenter à Monsieur le Maire ou à son représentant.

ARTICLE 11 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de livraison de la grue, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public.

ARTICLE 12 : La circulation lors des entrées et sorties de la zone de livraison de la grue se fera à l'aide d'hommes trafic.

ARTICLE 13 : Aucun camion de livraison n'est autorisé à stationner sur le Cours des Roches. Les camions semi-remorques en attente pour le déchargement de la grue seront stationnés sur l'Avenue Pierre Mendès France au droit du concessionnaire Renault Brie des Nations. Un balisage temporaire sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 14 : Lors du survol de la grue, aucune charge ne survolera les habitations.

ARTICLE 15 : Le libre accès aux véhicules de secours sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 16 : La circulation des piétons sera déviée pendant la durée de livraison de la grue, sur le côté opposé de l'emprise du chantier, par la société TOUR BÂTIMENT. La mise en place de la signalisation verticale et horizontale de la déviation des piétons sera mise en place par l'entreprise, elles seront conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

Suite de l'arrêté n° ARR2024_0199 portant « Autorisation de montage d'une arue à tour et de survo
domaine public, Place Gaston Deferre, Cours des Roches et Simone de Beauvoir
2024, pour une durée de 24 mois » (3)

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le 23 juillet 2024
à Noisiel (77186), le 23 juillet
ID : 077-217703370-20240715-ARR2024_0199-AR



- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel,
- La société SODEVIM,
- La société TOUR BATIMENT,
- La RATP,
- La société TRANSDEV,
- Le Service Communication,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,